

# BROCHURE DE CONVOCATION **2021**



erytech

# **BROCHURE DE CONVOCATION**

## **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2021**

### **Table des matières**

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2021 DE LA SOCIETE ERYTECH PHARMA .....	2
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2021 .....	19
ANNEXE 1 - PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2021 .....	42
ANNEXE 2 - TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS FINANCIERES.....	72
DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE .....	76
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	77
RAPPORTS SPECIAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	77

# CONVOCAATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUN 2021 DE LA SOCIETE ERYTECH PHARMA

## Avertissement

Dans le contexte exceptionnel de pandémie de coronavirus (Covid-19) et conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 (modifiée et étendue par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 et par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021) portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, le Conseil d'administration a décidé que cette Assemblée Générale se tiendra "à huis clos", sans la présence physique des actionnaires, de leurs mandataires et des personnes ayant le droit d'y assister au siège social de la Société situé 60 avenue Rockefeller, 69008, Lyon.

En effet, à la date de la présente publication, des mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires font obstacle à la présence physique de ses membres à l'Assemblée Générale.

En conséquence, nous invitons dès maintenant les actionnaires à ne pas demander de cartes d'admission et à exercer leur droit de vote exclusivement à distance avant l'Assemblée Générale par voie postale ou par voie électronique via VOTACCESS, soit par le formulaire unique de vote, soit par procuration à un tiers ou au Président de l'Assemblée Générale selon les modalités décrites ci-après.

L'Assemblée Générale se tenant à huis clos, aucune question ne pourra être posée en séance et aucun amendement ni aucune résolution nouvelle ne pourra être inscrite à l'ordre du jour pendant l'Assemblée.

La séance fera l'objet d'une retransmission en direct par voie de conférence téléphonique dont les modalités d'accès seront précisées sur le site <https://erytech.com/fr/>

Les modalités de tenue de l'Assemblée Générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux. Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site de la Société : <https://erytech.com/fr/investisseurs/assemblee-generale/>

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société ERYTECH PHARMA sont informés que l'Assemblée Générale Mixte se tiendra exceptionnellement à huis clos, le 25 juin 2021 à 14 heures, au siège social de la Société, 60, avenue Rockefeller - 69008 LYON, à l'effet de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

## Ordre du jour

Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

### RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

**Résolution n°1. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

**Résolution n°2. APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

**Résolution n°3. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE**

**Résolution n°4. APPROBATION DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

- Résolution n°5.* APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L.22-10-9 I DU CODE DE COMMERCE RELATIVES À LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020
- Résolution n°6.* APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 A M. GIL BEYEN, DIRECTEUR GENERAL
- Résolution n°7.* APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 A M. JEAN-PAUL KRESS, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Résolution n°8.* APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX
- Résolution n°9.* APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS
- Résolution n°10.* APPROBATION DU REGLEMENT DU PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 28 JUILLET 2020
- Résolution n°11.* AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

#### RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Résolution n°12.* AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ANNULLATION DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE
- Résolution n°13.* DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU À TERME PAR LA SOCIETE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES
- Résolution n°14.* DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU À TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR OFFRE AU PUBLIC AUTRE QUE LES OFFRES AU PUBLIC VISEES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

- Résolution n°15.** DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU À TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR OFFRE AU PUBLIC VISEE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER
- Résolution n°16.** AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR OFFRE AU PUBLIC, D'ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN
- Résolution n°17.** AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET, EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE
- Résolution n°18.** DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES
- Résolution n°19.** DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES
- Résolution n°20.** AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE ET CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL
- Résolution n°21.** DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES
- Résolution n°22.** DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE DU GROUPE ERYTECH PHARMA, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

**Résolution n°23. AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN FAVEUR DE MANDATAIRES SOCIAUX OU DE SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES LIEES**

**Résolution n°24. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE, AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS EMISES DU FAIT DE LA LEVEE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION**

**Résolution n°25. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA**

**Résolution n°26. HARMONISATION DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR**

## **POUVOIRS**

**Résolution n°27. POUVOIRS POUR FORMALITES**

## **Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédé par eux.

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire devra justifier de cette qualité par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée (soit le 23 juin 2021) à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire : SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES, Département Emetteurs, sise à NANTES (44312) CEDEX 3 - CS 30812 - 32, rue du Champ de Tir,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, teneur de leur compte titres.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

## **Modalités de participation à l'Assemblée Générale**

Dans le contexte sanitaire actuel, l'Assemblée Générale, sur décision du Conseil d'administration, se tiendra exceptionnellement à « huis clos », sans que les actionnaires, de leurs mandataires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Exceptionnellement, les actionnaires ne pourront pas demander de carte d'admission.

En conséquence, les actionnaires disposeront des options suivantes pour exercer leur droit de vote à distance, préalablement à l'Assemblée Générale :

1. voter à distance par voie postale ou par internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS
2. donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, celui-ci émettra alors en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets ; ou
3. donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix, dans les conditions légales et règlementaires applicables.

À compter du 4 juin 2021, un formulaire unique de vote par correspondance et de procuration sera tenu à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (<https://erytech.com/fr/>) dans la rubrique « Assemblée Générale 2021 » - « Documents préparatoires » ou pourra être demandé, pour les actionnaires au porteur, auprès de l'intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Il sera fait droit à toute demande reçue ou déposée au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (soit le 18 juin 2021).

Les actionnaires pourront voter par correspondance ou donner pouvoir, en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet et en le renvoyant par voie postale ou voter par voie électronique via la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS. Ces moyens de vote à distance et électronique mis à la disposition des actionnaires sont désormais les seuls possibles.

## I. Voter ou donner procuration par voie postale avec le formulaire papier

**Les actionnaires au nominatif** doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé à Société Générale Securities Services, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

**Les actionnaires au porteur** doivent retourner leur formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

La Société attire l'attention des actionnaires au porteur sur le fait qu'ils peuvent télécharger le formulaire en ligne mais doivent impérativement passer par leur teneur de compte pour retourner leur instruction à la Société, laquelle devra être accompagnée de l'attestation délivrée par l'intermédiaire financier, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire. La Société ne traitera pas les formulaires de vote reçus seuls (sans attestation du teneur de compte).

Ces formulaires ne seront pris en considération que si ces derniers, dûment complétés et signés, sont parvenus à Société Générale Securities Services par courrier adressé à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex, France, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée (soit le 22 juin 2021).

Dans le cas où une procuration est donnée à une personne physique ou morale (option n°3), le mandataire adresse son instruction de vote pour l'exercice de ses mandats sous la forme d'une copie numérisée du formulaire unique, à Société Générale, par message électronique à l'adresse suivante : [assemblees.generales@sgss.socgen.com](mailto:assemblees.generales@sgss.socgen.com).

Le formulaire doit porter les nom, prénom et adresse du mandataire, la mention « En qualité de mandataire », et doit être daté et signé. Les sens de vote sont renseignés dans le cadre « Je vote par correspondance » du formulaire. Le mandataire joint une copie de sa carte d'identité et le cas échéant un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente. Pour être pris en compte, le message électronique doit parvenir à Société Générale au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée (soit le 21 juin 2021). En complément, pour ses propres droits de votes, le mandataire adresse son instruction de vote selon les procédures habituelles.

## II. Voter ou donner procuration par internet

La plate-forme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du 7 juin 2021 à 9h00 et jusqu'au 24 juin 2021 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter toute saturation éventuelle du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

### a) Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif

L'actionnaire au nominatif pourra accéder à Votaccess en se connectant au site Internet [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) à l'aide de ses identifiants habituels, son code d'accès Sharinbox rappelé sur le Formulaire Unique ou dans le courrier électronique qui lui a été adressé.

Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation

avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet.

Une fois connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

b) Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur :

Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter.

Par dérogation au III de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, et conformément à l'article 7 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 prorogé et modifié par le Décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 et par le Décret n° 2021-255 du 9 mars 2021, il est précisé que lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou une attestation de participation, il pourra choisir un autre mode de participation à l'Assemblée sous réserve que son instruction en ce sens soit réceptionnée au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 21 juin 2021.

### **Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions**

Les actionnaires peuvent, jusqu'au 31 mai 2021, adresser au siège de la Société à l'attention du service juridique de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : [legal@erytech.com](mailto:legal@erytech.com) et dans les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, une demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la détention de capital minimum requis visé à l'article R.225-71 du Code de commerce.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

En outre, l'examen par l'Assemblée Générale des points ou des projets de résolutions, déposés par les actionnaires, est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (soit le 23 juin 2021) à zéro heure, heure de Paris.

Exceptionnellement, l'Assemblée Générale se tenant à huis clos, il ne sera pas possible de proposer l'inscription de résolutions nouvelles en séance pendant l'Assemblée Générale.

### **Questions écrites**

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions. Les questions écrites que les actionnaires peuvent poser avant l'Assemblée Générale, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception adressée au Président du Conseil d'administration ou par courriel à l'adresse [legal@erytech.com](mailto:legal@erytech.com), au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale (soit le 23 juin 2021), conformément à l'article 8-2 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et par dérogation à l'article R. 225-84 du Code de commerce. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, la Société demande aux actionnaires de privilégier l'envoi de leurs questions par mail, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Exceptionnellement, l'Assemblée Générale se tenant à huis clos, il ne sera pas possible de poser des questions en séance pendant l'Assemblée Générale. Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 et du décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020 portant prorogation et modification du décret n°2020-418 du 10 avril 2020, l'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y sont apportées seront publiées sur le site Internet de la Société dans la rubrique dédiée à l'Assemblée.

### **Droit de communication des actionnaires**

Tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale le seront dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans le contexte sanitaire actuel, la Société invite ses actionnaires dans leur demande de communication de documents d'indiquer une adresse électronique à laquelle la communication peut être faite.

Tous les documents visés à l'article R.22-10-23 du Code de commerce pourront être consultés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <https://erytech.com/fr/> à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée (soit le 4 juin 2021).

Par ailleurs, les actionnaires pourront demander à la Société de leur adresser dans les délais légaux les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclus avant la réunion (soit le 20 juin 2021), de préférence par mail à l'adresse suivante : [legal@erytech.com](mailto:legal@erytech.com).

### **Retransmission audio de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale fera l'objet d'une retransmission audio en direct dont les modalités d'accès seront précisées sur le site Internet de la Société : <https://erytech.com/fr/>. La Société attire l'attention des actionnaires sur le fait qu'il ne sera pas possible de proposer l'inscription de résolutions nouvelles ou de poser des questions en séance.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolutions.

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés à l'article R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce sont joints au présent avis.

Les nom et prénom usuel, des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance sont contenus dans la section 3.1.1.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Les renseignements contenus dans le rapport financier annuel et le rapport de gestion annuel sont disponibles dans le Document d'Enregistrement Universel 2020. La table de concordance ci-dessous permet de les identifier :

<b>Rapport financier annuel</b>	<b>Document d'Enregistrement Universel</b>
1. Attestation de la personne responsable	Section 6.2.2 page 308
2. Comptes annuels sociaux aux normes françaises	Section 5.3.3 page 260
3. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux aux normes françaises	Section 5.3.4 page 289
4. Comptes annuels consolidés aux normes IFRS	Section 5.3.1 page 198
5. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels consolidés aux normes IFRS	Section 5.3.2 page 254
6. Rapport de gestion	Index ci-dessous
7. Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise	Section 3.1, page 99
8. Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise	N.A.
9. Communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes	Section 6.3, page 309
<b>Rapport de gestion annuel</b>	<b>Document d'Enregistrement Universel</b>
<b>1. Informations sur l'activité de la société</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Exposé de l'activité (notamment des progrès réalisés et difficultés rencontrées) et des résultats de la société, de chaque filiale et du groupe</li> <li>Analyse de l'évolution des affaires, des résultats, de la situation financière et notamment de l'endettement de la société et du groupe</li> <li>Evolution prévisible de la société et/ou du groupe</li> <li>Indicateurs clés de nature financière et non financière de la société et du groupe</li> <li>Evénements post-clôture de la société et du groupe</li> <li>Indications sur l'utilisation des instruments financiers y compris les risques financiers et les risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie de la société et du groupe</li> <li>Principaux risques et incertitudes de la société et du groupe</li> <li>Informations sur la R&amp;D de la société et du groupe</li> </ul>	<p>Sections 1.3 page 10 ; 1.5 page 13 ; 1.6 page 23 et 1.7 page 25</p> <p>Section 5.1 page 186 et section 5.2 page 193</p> <p>Section 5.3.7 page 296</p> <p>Chapitre 5 page 186</p> <p>Sections 5.3.1 page 198 et 5.3.3 page 260</p> <p>Sections 5.3.1 page 198</p> <p>Chapitre 2 page 67</p> <p>Section 1.10 page 31 et section 5.1.1 page 186</p>
<b>2. Informations juridiques, financières et fiscales de la société</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable</li> <li>Répartition et évolution de l'actionariat</li> </ul>	<p>Section 5.4 page 300</p> <p>Chapitre 4 page 167</p>

Rapport de gestion annuel	Document d'Enregistrement Universel
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom des sociétés contrôlées participant à un autocontrôle de la société et part du capital qu'elles détiennent</li> </ul>	NA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prises de participation significatives de l'exercice dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français</li> </ul>	NA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis de détention de plus de 10 % du capital d'une autre société par actions ; aliénation de participations croisées</li> </ul>	NA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition et cession par la société de ses propres actions (rachat d'actions)</li> </ul>	Section 4.6.4 page 177
<ul style="list-style-type: none"> <li>• État de la participation des salariés au capital social</li> </ul>	Section 3.3 page 160
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mention des ajustements éventuels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les titres donnant accès au capital et les stock-options en cas de rachats d'actions</li> <li>- pour les titres donnant accès au capital en cas d'opérations financières</li> </ul> </li> </ul>	NA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montants des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents</li> </ul>	Section 5.3.9.2.1 page 297
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement</li> </ul>	Section 5.3.9.4 page 297
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de paiement et décomposition du solde des dettes fournisseurs et clients par date d'échéance</li> </ul>	Section 5.3.9.5 page 297
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles</li> </ul>	NA
<b>3. Informations portant sur les mandataires sociaux</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'attribution de stock-options, mention de l'information selon laquelle le Conseil d'Administration a pris la décision : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'interdire aux dirigeants de lever leurs options avant la cessation de leurs fonctions ;</li> <li>- soit de leur imposer de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions tout ou partie des actions issues d'options déjà exercées (en précisant la fraction ainsi fixée)</li> </ul> </li> </ul>	Section 3.1.2.2.3 page 147
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et personnes liées sur les titres de la Société</li> </ul>	Section 4.6.5 page 178
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'attribution d'actions gratuites, mention de l'information selon laquelle le Conseil d'Administration a pris la décision : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'interdire aux dirigeants de céder avant la cessation de leurs fonctions les actions qui leur ont été attribuées gratuitement ;</li> <li>- soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions (en précisant la fraction ainsi fixée)</li> </ul> </li> </ul>	Section 3.1.2.1.3 page 123
<b>4. Information DPEF de la société</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des conséquences sociales et environnementales de l'activité et des engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités</li> </ul>	Chapitre 1.13 page 35
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur les activités dangereuses</li> </ul>	NA

- 
- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Indication sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et présentation des mesures que prend la Société pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité</li></ul> | Voir Section 1.13.2 page 41 |
|--|-----------------------------|
- 

Le tableau de l'affectation du résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée est annexé au présent avis (Annexe 1).

Le rapport des Commissaires aux comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 est contenu dans la section 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Conformément à l'article R.225-81 du Code du commerce, l'exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé (Annexe 2) ainsi que la formule de demande d'envoi des documents et des renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 du Code du commerce (Annexe 3) sont annexés au présent avis.

Nous vous prions d'agréer, Cher (Chère) Actionnaire, l'expression de nos sentiments distingués.

**Le Conseil d'administration**

## ANNEXE 1 - TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RESULTAT

### Proposition d'affectation du résultat 2020

<i>Résultat social</i>	
<b>Eléments</b>	<b>Montants en €</b>
Pertes de l'exercice à répartir	(71.036.842,29)
Affectation au compte Prime d'émission	(71.036.842,29)
= Prime d'émission après affectation	36.218.692,71

## ANNEXE 2 - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

### A. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

#### 1. Activités opérationnelles

##### *TRYbeCA-1, étude clinique pivot de phase 3 dans le traitement en seconde ligne du cancer du pancréas métastatique*

TRYbeCA-1 est une étude pivot de Phase 3 randomisée et contrôlée qui évalue eryaspase pour le traitement en seconde ligne du cancer avancé du pancréas dans près de 90 centres aux États-Unis et en Europe. Eryaspase en association avec une chimiothérapie standard (gemcitabine/nab paclitaxel ou traitement à base d'irinotecan) est comparé à une chimiothérapie standard seule, dans une randomisation 1-pour-1.

Le principal critère d'évaluation est le taux global de survie. Le recrutement s'est achevé en janvier 2021. Au total, 512 patients ont été randomisés pour l'essai, dépassant l'objectif des 482 patients.

En février 2021, une analyse préliminaire de l'efficacité et de la sécurité a été réalisée par un comité indépendant de suivi des données, qui a recommandé la poursuite de l'essai sans modification jusqu'à l'analyse finale. À l'instar des trois examens précédents, le comité n'a relevé aucun enjeu de sécurité et la Société continue d'être en aveugle sur les données d'efficacité pour les critères primaires et secondaires.

Les résultats finaux de l'étude devraient être publiés au quatrième trimestre 2021.

##### *Etude de phase 2 dans la leucémie aiguë lymphoblastique (LAL), conduite par l'Organisation nordique d'hématologie et d'oncologie pédiatrique (NOPHO)*

L'étude NOPHO évalue la sécurité et le profil pharmacologique d'eryaspase chez des patients souffrant de LAL et ayant développé une hypersensibilité à l'asparaginase pégylée. L'objectif principal de l'étude est d'évaluer l'action enzymatique de l'asparaginase.

En décembre 2020, des résultats favorables de l'étude ont été présentés au congrès annuel de l'American Society of Hematology. Administré une semaine sur deux en association avec une chimiothérapie, eryaspase a été généralement bien toléré, avec quelques réactions d'hypersensibilité, et a procuré un niveau soutenu d'action enzymatique de l'asparaginase.

La Société a poursuivi ses interactions avec la FDA concernant l'éventuelle approbation réglementaire dans cette indication sur la base de l'étude parrainée par NOPHO. En avril 2021, la Société a sollicité une rencontre préalable au dépôt d'une demande d'autorisation (Biologics License). En fonction des commentaires qui seront recueillis dans ce cadre, la Société prévoit l'éventuelle soumission d'une BLA au second semestre 2021.

### *TRYbeCA-2, étude clinique de phase 2 dans le cancer du sein triple négatif (CSTN)*

L'étude TRYbeCA-2 évalue eryaspase en association avec la chimiothérapie gemcitabine/carboplatine, comparée à la chimiothérapie seule, dans le cancer du sein triple-négatif métastatique. Le recrutement cible environ 64 patients. Le critère d'évaluation principal est le taux de réponse objective.

Suivant une recommandation des investigateurs de l'essai, les critères d'inclusion dans l'étude ont été modifiés en janvier 2021 pour inclure des patients de deuxième ligne.

Après examen des données de sécurité des 19 premiers patients, le comité de pilotage de l'étude TRYbeCA-2 réuni en avril 2021 a recommandé la poursuite de l'étude sans modification.

Les données initiales de l'étude TRYbeCA-2 devraient être disponibles au T4 2021.

### *rESPECT, étude de phase 1 conduite par un investigateur dans le traitement en première ligne du cancer métastatique du pancréas*

rESPECT est une étude de Phase 1 parrainée par le centre Lombardi Comprehensive Cancer Center de l'Université de Georgetown, qui évalue la sécurité d'eryaspase en association avec le FOLFIRINOX modifié (mFOLFIRINOX) dans le traitement en première ligne du cancer du pancréas avancé et localement avancé chez quelque 18 patients.

Le recrutement des patients a débuté en janvier 2021 et la première cohorte de dose de trois patients a été recrutée à fin février.

Après examen des données de sécurité, le comité devant se prononcer sur l'opportunité d'augmenter les doses a conclu qu'aucune toxicité aigüe n'avait pu être identifiée parmi la première cohorte ayant reçu une dose thérapeutique de 75 U/kg d'eryaspase, et que le traitement était bien toléré par la cohorte jusqu'à présent. Il a été noté à l'issue du premier cycle la réponse partielle de deux des trois patients, avec une diminution significative des niveaux de CA19-9, un marqueur de la tumeur cancéreuse du pancréas ; l'état du troisième patient était stable à l'issue du premier cycle de traitement. L'essai se poursuit avec la cohorte de dose suivante, à laquelle eryaspase sera administré à 100 U/kg, soit le même dosage que dans l'essai TRYbeCA-1. Ce dosage, le plus élevé administré dans le cadre de cet essai, est censé correspondre à la dose maximum tolérable, sous réserve qu'aucune toxicité aigüe ne soit observée qui justifierait de limiter le dosage.

La dose maximum tolérable devrait être définie au second semestre 2021.

## **2. Autres informations**

### ***Management***

- En mars 2020, ERYTECH a renforcé le Conseil d'administration avec la nomination du Dr Melanie Rolli, ratifiée lors de l'assemblée générale des actionnaires en juin 2020.

- En octobre 2020, la Société a renforcé son équipe de Direction avec la nomination du Dr Stewart Craig en tant que Directeur Technique (CTO) et membre de l'équipe de Direction.
- Durant l'exercice 2020, la Société a procédé aux attributions suivantes :
  - En février 2020, attribution de 50 037 actions gratuites et 41 950 stock-options à des salariés ;
  - En juillet 2020, attribution de 250 012 actions gratuites (dont 98 438 à des dirigeants et 151 574 à des employés), 374 000 stock-options (dont 135 000 à des dirigeants et 239 000 à des employés) et 15 000 BSA à un administrateur (ces BSA ayant été constatés caduques par le Conseil d'administration en novembre 2020) ;
  - En novembre 2020, attribution de 75 000 stock-options à un salarié.

### *Financement*

- En juin 2020, la société a conclu un contrat permettant l'émission au profit du fonds luxembourgeois European High Growth Opportunities Securitization Fund, représenté par sa société de gestion European High Growth Opportunities Manco SA, de 1.200 bons d'émission gratuits (les « BEOCABSA ») donnant accès à des obligations convertibles en actions nouvelles et/ou existantes de la Société et/ou remboursables en numéraire (« OCA ») assorties de bons de souscription d'actions (« BSA »), permettant une levée de fonds potentielle d'un montant maximum de 60 millions d'euros, sous réserve de la limite règlementaire de 20 % de dilution. La Société a émis sept tranches de 3 millions d'euros (les 6 juillet 2020, 24 août 2020, 17 novembre 2020, 7 décembre 2020, 22 décembre 2020, 2 mars 2021 et 19 mai 2021), soit un montant total de 21 millions d'euros, pour lesquelles l'intégralité des OCA ont été converties et aucun BSA exercés.
- En septembre 2020, la société a mis en place un programme At the Market (« ATM ») sur le Nasdaq avec Cowen. Ce programme de financement At The Market a été utilisé à hauteur de 8 millions de dollars (équivalent à 6,6 millions d'euros) en février 2021.

## **B. CONTINUITÉ D'EXPLOITATION**

La situation déficitaire historique de la Société s'explique par le caractère innovant des produits développés impliquant ainsi une phase de recherche et de développement de plusieurs années. Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

## C. EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

### 1. ERYTECH PHARMA SA

Le chiffre d'affaires H.T. 2020 est de 1 072 224 € et correspond principalement à des facturations à sa filiale ERYTECH Inc pour 1 005 768 € (management fees, matières premières et refacturations de service et des dépenses engagées par la Société pour le compte de sa filiale).

Le total des produits d'exploitation s'élève à 1 496 033 €.

Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 73 419 538 €. Celles-ci sont principalement composées d'achats et charges externes liés aux développements cliniques de eryaspase/GRASPA®, ainsi que de charges de personnel.

Le résultat d'exploitation de l'exercice est une perte de (71 923 505) € et le résultat financier est une perte de (2 615 074) € en 2020.

Le poste impôt sur les bénéfices s'élève à (3 432 022) €. Il correspond au crédit d'impôt recherche.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat de l'exercice se solde par une perte de (71 036 842) €.

### 2. Groupe ERYTECH

Le Groupe établit ses comptes consolidés conformément aux normes et interprétations IFRS et présente son compte de résultat par fonction.

Le Groupe ne génère aucun chiffre d'affaires compte tenu du stade de développement des produits.

Étant donné qu'aucune dépense de recherche et développement n'est capitalisée avant l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché, le crédit d'impôt recherche (« CIR ») lié aux programmes de recherche est entièrement comptabilisé en autres produits. Le CIR s'est élevé à 3 430 K€ en 2020.

En 2020, les frais de recherche et développement se sont élevés à 57 580 K€ et les frais généraux et administratifs se sont élevés à 14 970 K€.

Le résultat opérationnel courant ressort ainsi à (68 832) K€ et le résultat financier à (4 465) K€ en 2020.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat net de l'exercice du Groupe se solde par une perte de (73 300 K€).

## RESULTATS FINANCIERS DE LA SOCIETE ERYTECH PHARMA SA AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES	31/12/2015	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
<b>SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE</b>					
a) Capital social (en euros)	873 265	1 793 756	1 794 004	1 794 004	2 005 756
b) Nombre d'actions émises	8 732 648	17 937 559	17 940 035	17 940 035	20 057 562
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	–	–	–	–	–
<b>RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTIVES (en euros)</b>					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	1 520 342	1 080 015	1 392 777	2 339 998	1 072 224
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	(20 451 613)	(30 299 689)	(30 304 925)	(55 403 129)	(71 321 454)
c) Impôts sur les bénéfices*	(3 347 142)	(3 186 956)	(4 374 728)	(3 913 289)	(3 432 022)
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(17 407 816)	(27 932 926)	(26 085 189)	(54 208 339)	(71 036 842)
e) Montant des bénéfices distribués	–	–	–	–	–
<b>RESULTAT DES OPERATIONS REDUIT A UNE SEULE ACTION</b>					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	(1,99)	(2,38)	(1,45)	(2,87)	(3,69)
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(1,99)	(2,46)	(1,45)	(3,02)	(3,86)
c) Dividende versé à chaque action	–	–	–	–	–
<b>PERSONNEL</b>					
a) Nombre de salariés	77	101	131	152	152
b) Montant de la masse salariale	3 487 637	4 922 650	6 607 512	7 713 637	7 865 365
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc...)	1 701 273	2 740 109	3 493 329	3 765 277	4 093 063

\* Correspond au crédit d'impôt recherche

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2021

## ERYTECH PHARMA

Société anonyme au capital social de 2,578,442.10 euros

Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 Lyon

479 560 013 RCS LYON

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 JUIN 2021

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons informés que l'Assemblée générale Mixte se tiendra exceptionnellement à huis clos, le 25 juin 2021 à 14 heures, au siège social de la Société, à l'effet de se prononcer sur les projets de résolutions ayant pour objet :

### *ORDRE DU JOUR*

#### *1) De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :*

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (**Résolution n°1**) ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (**Résolution n°2**) ;
3. Affectation du résultat de l'exercice (**Résolution n°3**) ;
4. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (**Résolution n°4**) ;
5. Approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (**Résolution n°5**) ;
6. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à M. Gil BEYEN, Directeur Général (**Résolution n°6**) ;
7. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à M. Jean-Paul KRESS, Président du conseil d'administration (**Résolution n°7**) ;
8. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (**Résolution n°8**) ;
9. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (**Résolution n°9**) ;
10. Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le conseil d'administration le 28 juillet 2020 (**Résolution n°10**) ;
11. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**Résolution n°11**) ;

2) *De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :*

12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (**Résolution n°12**) ;
13. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°13**) ;
14. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**résolution n°14**) ;
15. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (**résolution n°15**) ;
16. Autorisation au conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10 % du capital par an (**résolution n°16**) ;
17. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (**résolution n°17**) ;
18. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (**résolution n°18**) ;
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°19**) ;

20. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**résolution n°20**) ;
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (**résolution n°21**) ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°22**) ;
23. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (**résolution n°23**) ;
24. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (**résolution n°24**) ;
25. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (**résolution n°25**) ;
26. Harmonisation des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur (**résolution n°26**) ;

### 3) *Pouvoirs*

27. Pouvoirs pour formalités (**résolution n°27**).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document d'Enregistrement

Universel 2020 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF ») le 8 mars 2021 sous le numéro D.21-0103 auquel vous êtes invités à vous reporter.

## **1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire**

### **1.1. Marche des affaires**

Le Conseil d'administration rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2020 et depuis le début de l'exercice 2021 dans le rapport de gestion, inclus dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2021, sous le numéro D.21-0103 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société (<https://erytech.com/fr/>).

Nous vous invitons donc à vous reporter au chapitre 1 du Document d'Enregistrement Universel de l'exercice 2020, en ce qui concerne la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Depuis le 31 décembre 2020, la Société a :

- annoncé le recrutement du premier patient dans une étude de phase 1, nommé rESPECT, conduite par un investigateur avec eryaspase dans le traitement de première ligne du cancer du pancréas ;
- annoncé la poursuite de son étude de Phase 3 TRYbeCA-1 dans le traitement en seconde ligne du cancer du pancréas jusqu'à l'analyse finale ;
- fait le point sur ses activités et publié ses résultats financiers de l'exercice 2020 ;
- annoncé le dépôt de son Document d'Enregistrement Universel 2020 et de son Form 20-F 2020 ;
- annoncé la fin du recrutement de la première cohorte de son étude de Phase 1, rESPECT conduite par un investigateur avec eryaspase dans le traitement de première ligne du cancer du pancréas ;
- sollicité une réunion auprès de la FDA en amont de sa demande de BLA afin d'évaluer une voie d'approbation dans la LAL ;
- annoncé la levée de 30 millions de dollars dans le cadre d'une registered offering ;
- fait le point sur ses activités et publié ses résultats financiers du premier trimestre 2021.

Aucun autre événement important n'est survenu entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le présent rapport est établi.

### **1.2. Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et affectation du résultat (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)**

La 1<sup>ère</sup> résolution a pour objet l'approbation des comptes sociaux d'Erytech pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, faisant ressortir un résultat déficitaire de 71.036.842,29 euros, contre une perte de 54.208.338,88 euros au titre de l'exercice précédent.

La 2<sup>ème</sup> résolution a pour objet l'approbation des comptes consolidés d'Erytech pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, faisant ressortir un résultat déficitaire de 73.300 mille euros, contre une perte de 62.659 mille euros au titre de l'exercice précédent.

La 3<sup>ème</sup> résolution a pour objet de déterminer l'affectation du résultat. Il vous est demandé d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à la somme de 71.036.842,29

euros en totalité au compte « Primes d'émission » qui s'élèvera après affectation à la somme de 36.218.692,71 euros.

### **1.3. Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (4<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé d'approuver les conventions et engagements réglementés qui sont intervenus ou se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé et autorisés tels qu'ils résultent du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce dont il vous sera donné lecture.

La 4<sup>ème</sup> résolution a pour objet de constater les conventions ou engagements réglementés qui ont été conclus ou se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

### **1.4. Rémunération des dirigeants mandataires sociaux et administrateurs (5<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions)**

#### **a) Rémunérations et avantages en nature versés ou attribués pour le dernier exercice clos aux mandataires sociaux**

La 5<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du même code relatives à la rémunération des mandataires sociaux telles que détaillées à la section 3.1.2.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions visent, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Gil BEYEN, Directeur Général et à M. Jean-Paul KRESS, Président du Conseil d'administration, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

#### **b) Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et des administrateurs**

La 8<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux, telle que présentée à la section 3.1.2.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

A ce jour, Monsieur Gil Beyen en sa qualité de Directeur Général et Monsieur Jean-Paul Kress en sa qualité de Président du Conseil d'administration sont les seuls concernés par ce vote. Les Directeurs Généraux Délégués, Monsieur Jérôme Bailly et Monsieur Eric Soyer, sont rémunérés au titre de leur contrat de travail uniquement, pour leur fonction respective de Directeur des Opérations Pharmaceutiques et Directeur Financier/ Directeur des Opérations, et ne perçoivent donc pas de rémunération au titre de leur mandat social.

La 9<sup>ème</sup> résolution vise, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs, telle que présentée à la section 3.1.2.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des Rémunérations et Nominations, arrêté la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi

que des administrateurs et les rémunérations de chacun d'eux, détaillée à la section 3.1.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

### **1.5. Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions (10<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous rappelons que l'Assemblée générale du 26 juin 2020 a autorisé le Conseil, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir au bénéfice des membres du personnel et/ou mandataires sociaux des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

Ainsi que l'article 422 de l'*US Internal Revenue Code* l'exige pour permettre l'émission d'*incentive stock-options* prévues au plan d'options 2020, au bénéfice de salariés résidant fiscaux aux Etats-Unis, nous vous indiquons que le plan d'options 2020 doit être approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société dans le délai d'un an à compter de son adoption par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 28 juillet 2020.

### **1.6. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société (11<sup>ème</sup> résolution)**

La 11<sup>ème</sup> résolution vise à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 26 juin 2020 à acheter des actions de la Société qui arrivera à expiration à l'issue d'une période de 18 mois, à savoir le 25 décembre 2022.

Cette délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, lui permettrait acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale.

Le programme de rachat serait encadré dans les limites financières suivantes:

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder trente (30) euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence;
- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation (à ce jour 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris) ;

Les objectifs des rachats d'actions seraient notamment :

- l'attribution d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux du groupe Erytech Pharma ;
- l'animation de la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement;
- la réduction du capital de la Société par annulation d'actions ; et
- la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses actions afin de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable accordée par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

## **2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale Extraordinaire**

### **2.1. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (12<sup>ème</sup> résolution)**

Sous réserve de l'adoption de la 11<sup>ème</sup> résolution relative à l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'annulation en tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la 11<sup>ème</sup> résolution ou de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale serait imputé sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

### **2.2. Délégations « financières » au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (13<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions)**

Afin que votre Conseil d'administration reste en capacité de saisir les opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, il est proposé à l'Assemblée générale, convoquée le 25 juin 2021, le renouvellement des délégations financières adoptées par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans ses 20<sup>ème</sup> à 28<sup>ème</sup> résolutions pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale soit jusqu'au 25 août 2023 (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 18<sup>ème</sup> résolution pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 25 décembre 2022).

Le renouvellement de l'ensemble de ces délégations financières a pour objet de permettre à la Société de se doter de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres et de saisir les opportunités stratégiques qui se présenteraient à elle en autorisant le Conseil d'administration à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et de ses besoins de financement, les moyens les plus adéquats au financement du groupe Erytech Pharma, aux moments et selon des modalités qui lui

paraissent les plus adaptés. Les délégations financières que nous vous proposons de renouveler pourront notamment permettre de mettre en œuvre différentes possibilités de financement (parmi lesquelles une émission d'obligations convertibles en actions, une émission d'actions auxquelles sont attachées des bons de souscription d'actions, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou encore un financement par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, y compris sous forme d'*American Depositary Shares*, principalement ou uniquement sur le marché américain y compris via une offre réservée à des catégories de personnes). Dans cette optique, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de maintenir les plafonds adoptés l'an passé relatifs aux augmentations de capital et aux titres de créances.

Les nouvelles délégations visées aux 13<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions annuleraient et remplaceraient les autorisations ayant le même objet. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 2.000.000 euros et un sous plafond cumulatif de 1.500.000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 14<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en **Annexe 2** du présent rapport.

Afin de donner à la Société la flexibilité nécessaire en cas d'opérations de marché, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de donner au Conseil d'administration la possibilité de choisir entre deux méthodes de fixation du prix pour les augmentations de capital par offre au public dans la limite de 10 % du capital par an (16<sup>ème</sup> résolution) et pour les augmentations de capital réservées à catégories de personnes (18<sup>ème</sup> résolution) : le prix d'émission serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
  - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation,
- dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la résolution proposée.

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres de la société et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

- a. *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des*

*actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (13<sup>ème</sup> résolution)*

Par la 13<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans la limite d'un plafond d'un montant nominal de 2.000.000 d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond global commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions :

- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non ;
- à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions ;
- la durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines

d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;

- les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions ; et
- le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

***b. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (14<sup>ème</sup> résolution)***

Par la 14<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, autres que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.500.000 euros et sous réserve que le plafond nominal global de 2.000.000 euros prévu à la 13<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à

l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires et/ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
  - si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
  - le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %) ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.
- c. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (15<sup>ème</sup> résolution)*

Par la 15<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et/ ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.500.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 14<sup>ème</sup>

résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 2.000.000 euros prévu à la 13<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;

- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

***d. Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10 % du capital par an (16<sup>ème</sup> résolution)***

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et L.22-10-52 du Code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions et, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des actions serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
  - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation,
- éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %;

- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 20 % vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché.

*e. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (17<sup>ème</sup> résolution)*

Cette autorisation donnerait notamment au Conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital complémentaires à des conditions identiques à l'émission initiale. Ceci permet l'exercice des options de surallocation, options qui permettent d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour la 18<sup>ème</sup> résolution pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois), à l'effet de décider dans les trente jours de la clôture de souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions présentées ci-avant et la 18<sup>ème</sup> résolution présentée ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

*f. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (18<sup>ème</sup> résolution)*

Par la 18<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans la proportion qu'il apprécierait, à des catégories de personnes spécifiques.

Nous proposons à l'Assemblée de couvrir les catégories suivantes, identiques à celles proposées à l'Assemblée générale du 26 juin 2020 :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
  - le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.500.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 2.000.000 euros prévu à la 13<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
  - si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
  - les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
  - le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la résolution et notamment pour fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et pourra arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneraient accès à des actions

ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

- a) pour les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation, au choix du Conseil d'administration :
  - soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
  - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,éventuellement diminué d'une décote maximum de 20 % ;
- b) pour les valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 20 % vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

- g. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider sur le fondement et dans les conditions proposées à la 14<sup>ème</sup> résolution, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.500.000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 2.000.000 euros prévu à la 13<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions.

***h. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (20<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres de sociétés, soit dont les actions ne sont pas cotées, soit dont les actions sont cotées (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être, en tant que de besoin, supprimé au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur celui de 1.500.000 euros fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 2.000.000 euros prévu à la 13<sup>ème</sup> résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions.

***i. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (21<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.300.000 d'euros étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

### **2.3. Actionnariat salarié et dirigeant (22<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions)**

Ces délégations, détaillées ci-après, sont destinées à déléguer au Conseil d'administration la possibilité d'émettre et de réserver le bénéfice de l'émission d'actions gratuites (23<sup>ème</sup> résolution), d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (24<sup>ème</sup> résolution) ou de bons de souscription d'actions autonomes (25<sup>ème</sup> résolution) dans une optique de recrutement et de fidélisation des nouveaux talents nécessaires au développement du groupe Erytech Pharma. Ces délégations seraient consenties pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 25<sup>ème</sup> résolution pour une durée de 18 mois).

L'Assemblée générale du 26 juin 2020 avait adopté des délégations ayant des caractéristiques et durées similaires à celles qui vont être soumises lors de cette Assemblée générale. Le plafond global de ces délégations avait été fixé à 900.000 actions.

En effet, la Société, dans la continuité de son admission sur le Nasdaq, avait souhaité se rapprocher des standards et pratiques de marché observés dans les sociétés de biotechnologie cotées sur ce marché, notamment dans le cadre de sa politique d'attribution d'instruments dilutifs. Les plans d'intéressement actionnarial sont un outil fréquemment utilisé dans les sociétés de biotechnologie afin d'intéresser et d'attirer des personnes clés. Il était ressorti d'une analyse menée par un consultant externe que le nombre d'instruments dilutifs de la Société en circulation était en deçà des pratiques observées par les sociétés cotées sur le Nasdaq. Cette étude a par ailleurs mis en exergue que, sur une base annuelle, les sociétés aux Etats-Unis et en Europe émettent environ 5% d'instruments dilutifs et environ 2% d'actions au profit de leurs salariés. Ces sociétés maintiennent au total une moyenne respective de 17% et de 6% de ces instruments d'intéressement des salariés.

Nous pensons que les plans d'intéressement actionnarial ont été, et continueront d'être, une composante déterminante de notre politique de rémunération puisque qu'ils (i) contribuent à une culture de l'actionnariat parmi nos employées et dirigeants, (ii) font correspondre les intérêts des employés avec ceux des actionnaires et (iii) préservent notre trésorerie. Nous vous proposons ainsi de maintenir le plafond global commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 23<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions à 900.000 actions, ce qui représenterait environ 3 % du capital social de la Société.

Les nouvelles délégations visées aux 23<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions ne pourrait également excéder les sous-plafonds propres à chacun d'elles, respectivement de 400.000 actions pour les actions gratuites, 700.000 actions pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions et 100.000 actions pour les BSA, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en **Annexe 2** du présent rapport.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution proposée.

*j. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (22<sup>ème</sup> résolution)*

L'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce prévoit que lors de toute délégation de compétence pour réaliser une augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Au vu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Mixte, il vous appartient donc de vous prononcer sur un tel projet et de décider de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Pour que la présente autorisation satisfasse aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations proposées aux 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> qui précèdent et aux 23<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> résolutions ci-après, il conviendrait de :

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décider que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur à la moyenne des cours de l'action lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limiter le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décider que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les

bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;

- décider que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

C'est le sens de la résolution que nous soumettons à vos suffrages mais que nous vous proposons toutefois de rejeter car, d'une part, elle est rendue obligatoire par la loi et, d'autre part, notre Société a déjà mis en place des mécanismes d'intéressement salarial.

***k. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (23<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale Extraordinaire, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfices ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles ;
- les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devraient être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions qui vous est proposé à la 11<sup>ème</sup> résolution, au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente proposition de résolution ne pourrait être supérieur à 400.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente proposition ne pourrait excéder le plafond de 900.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 23<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions.

Il vous est proposé que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourrait être inférieure à deux ans.

En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa 30<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

*l. Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (24<sup>ème</sup> résolution)*

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois des options de souscription d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
- chaque option donnerait droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas ;
- le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution proposée ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 700.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution

proposée ne pourrait excéder le plafond de 900.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 23<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions ;

- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution proposée devraient être acquises par la Société ;
- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourrait pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre, (ii) le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourrait pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société ;
- les options allouées devraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la Société serait habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa 31<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée.

***m. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (25<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L.22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution proposée, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donneraient droit ;
- un BSA donnerait le droit de souscrire à une action de la Société ;

- serait exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneraient droit à un nombre d'actions supérieur à 100.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourrait excéder le plafond de 900.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 23<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions ;
- le prix de souscription devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA ;

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa 32<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

#### **2.4 Harmonisation des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur (26<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de mettre l'article 24 « Conventions Réglementées » cinquième alinéa des statuts en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires (ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 et décret n°2020-1742 du 29 décembre 2020), comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L225-1 et L226-1 du Code de commerce.	Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles <b>L22-10-2</b> et L226-1 du Code de commerce.

### **3. Pouvoirs en vue des formalités (27<sup>ème</sup> résolution)**

Par la 27<sup>ème</sup> résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale tous pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée générale.

Le projet du texte des résolutions soumises à votre vote est joint aux présentes en **Annexe 1**.

**Le Président du Conseil  
d'administration**

**Jean-Paul Kress**

**ANNEXE 1 - PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSES A L'ASSEMBLEE GENERALE  
MIXTE DU 25 JUIN 2021**

**RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE**

***Résolution n°1.*    **APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS  
LE 31 DECEMBRE 2020****

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve dans toutes leurs parties ces rapports et les comptes sociaux annuels de l'exercice 2020 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 71.036.842,29 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code qui s'élèvent à 33.059 euros et le montant de l'impôt potentiel qui serait supporté en raison de ces dépenses et charges et qui s'élèverait à 9.257 euros.

***Résolution n°2.*    **APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE  
CLOS LE 31 DECEMBRE 2020****

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 73.300 mille euros.

***Résolution n°3.*    **AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE****

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à la somme de 71.036.842,29 euros en totalité au compte « Prime d'émission » qui s'élèvera après affectation à la somme de 36.218.692,71 euros.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

**Résolution n°4. APPROBATION DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ce rapport et les conventions et engagements qui y sont décrits.

**Résolution n°5. APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L.22-10-9 I DU CODE DE COMMERCE RELATIVES À LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées à la section 3.1.2.1.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

**Résolution n°6. APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 A M. GIL BEYEN, DIRECTEUR GENERAL**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce approuve, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Gil Beyen, Directeur Général, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

**Résolution n°7. APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 A M. JEAN-PAUL KRESS, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de

commerce approuve, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jean-Paul Kress, Président du Conseil d'administration, tels que présentés à la section 3.1.2.1.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

**Résolution n°8. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux, telle que présentée à la section 3.1.2.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

**Résolution n°9. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée dans la section 3.1.2.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

**Résolution n°10. APPROBATION DU REGLEMENT DU PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 28 JUILLET 2020**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ainsi que de l'article 422 de l'*U.S. Internal Revenue Code* relatif à l'attribution d'« *incentive stock-options* » au profit de bénéficiaires résidents fiscaux américains prévues au plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 28 juillet 2020 (le « **Plan d'Options 2020** »), approuve le Plan d'Options 2020.

**Résolution n°11. AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil

d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par la réglementation européenne applicable aux abus de marché, notamment le règlement UE n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation).

L'Assemblée décide que le Conseil d'administration ne pourra procéder à l'achat d'actions de la Société que dans les conditions suivantes :

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder trente (30) euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence et sera déterminé conformément aux limites prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, le prix d'achat maximal hors frais par action ne devra pas être supérieur à celui de la dernière opération indépendante, ou, s'il est plus élevé, à celui de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué) ;
- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris) ;
- Cette autorisation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa dix-huitième résolution, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- Les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée générale ;
- L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Économique Européen, auprès d'un internalisateur systématique dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera en dehors des périodes dites de « fenêtres négatives », étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Les ordres ne peuvent

être passés durant une phase d'enchère, et les ordres passés avant le début d'une phase d'enchères ne peuvent être modifiés durant celle-ci.

La présente autorisation est consentie en vue notamment :

- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui seraient liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par voie d'attributions gratuites d'actions ou d'actions de performance dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- d'assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;
- de réduire le capital de la Société en application de la résolution n°12 de la présente Assemblée générale, sous réserve de son adoption ;
- d'affecter des actions à la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale, dans les conditions légales, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider et mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir, le cas échéant, le descriptif du programme visé à l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et le publier selon les modalités fixées à l'article 221-3 du même Règlement, préalablement à la réalisation d'un programme de rachat ;
- passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert ;
- conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, plus généralement, faire le nécessaire.

## RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

### **Résolution n°12. AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ANNULLATION DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, et statuant conformément aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa dix-neuvième résolution ;
- autorise le Conseil d'administration à procéder à l'annulation, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 11<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles ;

- modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises (notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers) ; et
- plus généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Résolution n°13. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa vingtième résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 2.000.000 euros, étant précisé que ce plafond est (i) commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder le présent plafond, et (ii) fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou

des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'Assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**Résolution n°14. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR OFFRE AU PUBLIC AUTRE QUE LES OFFRES AU PUBLIC VISEES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et

suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135, L.225-136, L.22-10-51 et L.22-10-52, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa vingt-et-unième résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par offres au public autres que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.500.000 euros, étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 euros fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution, et (ii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 13<sup>ème</sup> résolution ci-avant, s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de

créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux

époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**Résolution n°15. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PAR OFFRE AU PUBLIC VISEE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135, L.225-136, L.22-10-51 et L.22-10-52, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code et de l'article L. 411- 2 1° du Code monétaire et financier :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa vingt-deuxième résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.500.000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 euros fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre,

éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 13<sup>ème</sup> résolution s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminuée d'une décote maximum de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**Résolution n°16. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR OFFRE AU PUBLIC, D'ACTION ORDINAIRE DE LA SOCIETE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTION ORDINAIRE A EMETTRE PAR LA SOCIETE, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-136 et L.22-10-52 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

a) Le prix d'émission des actions ordinaires sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation ;

éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ;

b) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a ) » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**Résolution n°17. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET, EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa vingt-quatrième résolution ; et

- autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour la 18<sup>ème</sup> résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois), à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent et de la 18<sup>ème</sup> résolution ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous

réserve du respect du, ou des, plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**Résolution n°18. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa vingt-cinquième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, d'un montant nominal maximum de 1.500.000 euros (étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 euros fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

L'Assemblée générale décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision de l'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit

français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou

- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

La présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé, de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre.

Notamment, il pourra déterminer le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et par lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

a) pour les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;
- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette

moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance ;

éventuellement diminué d'une décote maximum de 20 %;

b) pour les valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

L'Assemblée générale décide qu'au montant de 1.500.000 euros fixé ci-avant s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

**Résolution n°19. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa vingt-sixième résolution; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider, dans les conditions de la 14<sup>ème</sup> résolution qui précède, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.500.000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 euros fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société et, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;

- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**Résolution n°20. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE ET CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-147, L.22-10-53 et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa vingt-septième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'émission, dans les conditions prévues par la 13<sup>ème</sup> résolution qui précède, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que (i) d'une part ce plafond s'impute sur le plafond de 1.500.000 euros fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 euros fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions à émettre et le cas échéant, des valeurs mobilières à émettre donnant accès immédiatement ou à termes à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

**Résolution n°21. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa vingt-huitième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.300.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

**Résolution n°22. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE DU GROUPE ERYTECH PHARMA, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration établi en application des articles L. 225-102 et L. 225-129-6 du Code de commerce, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne entreprise. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée générale :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur à la moyenne des cours de l'action lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30% à cette moyenne ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limite le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions

seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;

- décide que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale constate que la présente autorisation a pour effet de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations consenties par les 13<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent et les 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions ci-après.

**Résolution n°23. AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONNAIRES EXISTANTES OU A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN FAVEUR DE MANDATAIRES SOCIAUX OU DE SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES LIEES**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa trentième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1 II dudit Code, ou certaines catégories d'entre eux.

Si les actions sont attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 22-10-60 dudit Code.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 400.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder le plafond de 900.000 actions commun à l'ensemble des émissions

susceptibles d'être réalisées en vertu des 23<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourra être inférieure à deux ans.

L'Assemblée générale décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 11<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfiques ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment, le cas échéant, les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvellement émises ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

***Résolution n°24. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS EMISES DU FAIT DE LA LEVEE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa trente-et-unième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas.

Le nombre total d'actions auxquelles les options pouvant être consenties au titre de la présente résolution donneront droit à souscrire ou acquérir ne pourra pas être supérieur à 700.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 900.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 23<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 11<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre,
- le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par la 11<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Les options allouées devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société est habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**Résolution n°25. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX ET SALAIRES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa trente-deuxième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L.22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneront droit ne pourra être supérieur à 100.000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 900.000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 23<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donnent droit.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société ; notamment déterminer le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**Résolution n°26. HARMONISATION DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et afin de mettre en conformité les statuts avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires (ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 et décret n°2020-1742 du 29 décembre 2020), décide de modifier les statuts comme suit :

**Modification de l'article 24 « Conventions Réglementées »**

Le cinquième alinéa de l'article 24 « Conventions Réglementées » des statuts est modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L225-1 et L226-1 du Code de commerce.	Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles <b>L22-10-2</b> et L226-1 du Code de commerce.

Le reste de l'article 24 demeure inchangé.

POUVOIRS

**Résolution n°27. POUVOIRS POUR FORMALITES**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*

## ANNEXE 2 - TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS FINANCIERES

### 1. Délégations qui sont caduques ou qui seront expirées à la date de réunion de l'Assemblée générale du 25 juin 2021

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs	Plafond cumulé	Durée	Utilisation	Montant maximal nominal restant
26/06/2020	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription ( <b>20<sup>ème</sup> résolution</b> )	2.000.000 € 150.000.000 € (titres de créances)	2.000.000 €  150 000 000 € (titres de créance)	26 mois 26/08/2022	Néant	2.000.000 € 150.000.000 € (titres de créances)
26/06/2020	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ( <b>21<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.500.000 €* 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 26/08/2022	Néant	1.011.788,20 € 150.000.000 € (titres de créances)
26/06/2020	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ( <b>22<sup>ème</sup> résolution</b> )	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 1.500.000 €* 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 26/08/2022	Néant	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 1.011.788,20 € 150.000.000 € (titres de créances)
26/06/2020	Autorisation de fixer le prix, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ( <b>23<sup>ème</sup> résolution</b> )	10 % capital social par an		26 mois 26/08/2022	Néant	N/A
26/06/2020	Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>24<sup>ème</sup> résolution</b> )	15 % de l'émission initiale dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée		26 mois 26/08/2022	Néant	N/A
26/06/2020	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ( <b>25<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.500.000 €* 150.000.000 € (titres de créances)		18 mois 26/12/2021	74.418,60€ (Décision du Directeur Général du 3 février 2021) 413.793,20€ (Décision du Directeur Général du 4 mai 2021)	1.011.788,20 € 150.000.000 € (titres de créances)
26/06/2020	Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant à des actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>26<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.500.000 €* 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 26/08/2022	Néant	1.011.788,20 € 150.000.000 € (titres de créances)
26/06/2020	Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ( <b>27<sup>ème</sup> résolution</b> )	10 % du capital de la société, dans la limite de 1.500.000 €* 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 26/08/2022	Néant	1.011.788,20 € 150.000.000 € (titres de créances)

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs	Plafond cumulé	Durée	Utilisation	Montant maximal nominal restant	
26/06/2020	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ( <b>28<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.300.000 € **		26 mois 26/08/2022	Néant	1.300.000 €	
26/06/2020	Augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>29<sup>ème</sup> résolution</b> )	3% du capital de la Société**		6 mois 26/12/2020	Néant	N/A	
26/06/2020	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma ( <b>30<sup>ème</sup> résolution</b> )	400.000 actions	900.000 actions	38 mois 26/08/2023	250.012 actions (Conseil d'administration du 28 juillet 2020)	149.988 actions (14.998,8€)	185.988 actions (18.598,8€)
26/06/2020	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma, avec renonciation du droit préférentiel de souscription des actionnaires ( <b>31<sup>ème</sup> résolution</b> )	500.000 actions		38 mois 26/08/2023	374.000 actions (Conseil d'administration du 28 juillet 2020) et 75.000 actions (décision du Directeur Général du 13 novembre 2020)	51.000 actions (5.100€)	
26/06/2020	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma ( <b>32<sup>ème</sup> résolution</b> )	100.000 actions		18 mois 26/12/2021	15.000 actions (Conseil d'administration du 28 juillet 2020)	85.000 actions (8.500€)	

\* Plafond de 1.500.000 euros commun à la 21<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 26 juin 2020.

\*\* Plafond indépendant du plafond global de 2.000.000 euros applicable aux autres délégations financières.

## 2. Délégations financières proposées à l'Assemblée générale Mixte du 25 juin 2021

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond nominal global	Durée et date d'expiration
25/06/2021	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription ( <b>13<sup>ème</sup> résolution</b> )	2.000.000 € 150.000.000 € (titres de créances)	2.000.000 €  150 000 000 € (titres de créance)	26 mois 25/08/2023
25/06/2021	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ( <b>14<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.500.000 € * 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 25/08/2023
25/06/2021	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ( <b>15<sup>ème</sup> résolution</b> )	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 1.500.000 €* 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 25/08/2023
25/06/2021	Autorisation de fixer le prix, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ( <b>16<sup>ème</sup> résolution</b> )	10 % capital social par an		26 mois 25/08/2023
25/06/2021	Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>17<sup>ème</sup> résolution</b> )	15 % de l'émission initiale dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée		26 mois 25/08/2023
25/06/2021	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ( <b>18<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.500.000 € * 150.000.000 € (titres de créances)		18 mois 25/12/2022
25/06/2021	Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant à des actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>19<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.500.000 € * 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 25/08/2023
25/06/2021	Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ( <b>20<sup>ème</sup> résolution</b> )	10 % du capital de la société, dans la limite de 1.500.000 € * 150.000.000 € (titres de créances)		26 mois 25/08/2023
25/06/2021	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ( <b>21<sup>ème</sup> résolution</b> )	1.300.000 € **		26 mois 25/08/2023

\* Plafond de 1.500.000 euros commun aux 14<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 25 juin 2021.

\*\* Plafond indépendant du plafond global de 2.000.000 euros applicable aux autres délégations financières.

### 3. Autorisations liées à l'actionnariat salarié

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum (en nombre d'actions) de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond cumulé	Durée
25/06/2021	Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ( <b>22<sup>ème</sup> résolution</b> )		3 % du capital social	Le CA propose de rejeter cette résolution
25/06/2021	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma ( <b>23<sup>ème</sup> résolution</b> )	400.000 actions	900.000 actions	38 mois 25/08/2024
25/06/2021	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma ( <b>24<sup>ème</sup> résolution</b> )	700.000 actions		38 mois 25/08/2024
25/06/2021	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma ( <b>25<sup>ème</sup> résolution</b> )	100.000 actions		18 mois 25/12/2022

**ERYTECH PHARMA**

Société anonyme au capital social de 2,578,442.10 euros

Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 Lyon

479 560 013 RCS LYON

**DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A  
L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_,

*Le cas échéant, représenté par* \_\_\_\_\_,

*En sa qualité de* \_\_\_\_\_,

Demeurant/ ayant son siège social \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions de la Société demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du Code de commerce concernant l'assemblée générale convoquée pour le 25 juin 2021.

Pour votre parfaite information, le présent document vous est fourni conformément à l'article R.225-83 du Code de commerce, toutefois l'ensemble des documents visés ci-après sont d'ores et déjà joints à la présente brochure de convocation.

- En ma qualité d'actionnaire, propriétaire d'actions nominatives, je demande également à recevoir pour chacune des assemblées générales ultérieures une formule de procuration et les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce (cocher pour confirmer votre choix)

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature :

## RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- **Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription**
- **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription**
- **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**
- **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées à des catégories de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription**

## RAPPORTS SPECIAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Le rapport spécial du conseil d'administration concernant l'attribution d'actions gratuites et le rapport spécial du conseil d'administration sur les options de souscription et d'achat d'actions ainsi que les rapports complémentaires sur la mise en œuvre des délégations consenties par l'Assemblée générale en date du 26 juin 2020 et l'Assemblée générale en date du 21 juin 2019 sont disponibles sur le site internet de la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Paris**  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 2 578 442,10 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL**

**Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2021 - 12<sup>ème</sup> résolution**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Sous réserve de l'adoption de la 11ème résolution de la présente assemblée, votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital par périodes de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

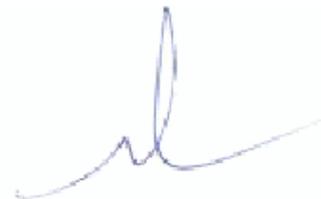
Les commissaires aux comptes,

Lyon et Paris, le 19 mai 2021

Pour KPMG Audit,  
Département de KPMG S.A.

Stéphane Devin  
Associé

Pour RSM



Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



# Erytech Pharma S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit  
préférentiel de souscription***

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2021 - résolutions n° 13 à  
20

Erytech Pharma S.A.  
60, avenue Rockefeller - 69008 - Lyon

*Ce rapport contient 6 pages*

Référence : L212-157



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60, avenue Rockefeller - 69008 - Lyon  
Capital social : €2.164.648,90

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2021 - résolutions n° 13 à 20

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (13<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

L'adoption de la 13<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa 20<sup>ième</sup> résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (14<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 14<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa 21<sup>ième</sup> résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (15<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 15<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa 22<sup>ième</sup> résolution.

- de l'autoriser, par la 16<sup>ième</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 14<sup>ième</sup> et 15<sup>ième</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

L'adoption de la 16<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa 23<sup>ième</sup> résolution.

- de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription (18<sup>ième</sup> résolution), au profit :
  - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
  - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
  - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

L'adoption de la 18<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa 25<sup>ième</sup> résolution.

- de l'autoriser, par la 17<sup>ième</sup> résolution, à augmenter avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 13<sup>ième</sup>, 14<sup>ième</sup>, 15<sup>ième</sup> et 18<sup>ième</sup> résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée. Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois, sauf pour la 18<sup>ième</sup> résolution pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

L'adoption de la 17<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa 24<sup>ième</sup> résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (19<sup>ième</sup> résolution), sur le fondement et dans les conditions de la 14<sup>ième</sup> résolution, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 19<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa 26<sup>ième</sup> résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, immédiatement ou à terme, de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital (20<sup>ième</sup> résolution) ;

L'adoption de la 20<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa 27<sup>ième</sup> résolution.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 13<sup>ième</sup> à 20<sup>ième</sup> résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 2.000.000 euros et un sous plafond cumulé de 1.500.000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 14<sup>ième</sup> à 18<sup>ième</sup> résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 150.000.000 euros au titre des 13<sup>ième</sup> à 20<sup>ième</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13<sup>ième</sup>, 14<sup>ième</sup>, 15<sup>ième</sup> et 18<sup>ième</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 17<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 14<sup>ième</sup>, 15<sup>ième</sup>, et 17<sup>ième</sup> résolutions.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Le prix d'émission des actions émises en vertu des 16<sup>ième</sup> et 18<sup>ième</sup> résolutions sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation,
- ou à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation,

dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %;

Le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas l'indication de la justification du montant de cette décote éventuelle.

Dans le cadre de la 18<sup>ième</sup> résolution, le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas l'indication précise des caractéristiques des catégories de personnes bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription tel que prévu par les textes réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13<sup>ième</sup>, 19<sup>ième</sup> et 20<sup>ième</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14<sup>ième</sup>, 15<sup>ième</sup> et 18<sup>ième</sup> résolutions.

**Erytech Pharma S.A.**

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription  
19 mai 2021*

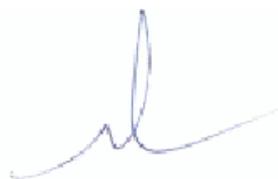
Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes,

Lyon, le 19 mai 2021

Paris, le 19 mai 2021

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Stéphane Devin  
Associé

Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Paris**  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 2 578 442,10 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE  
AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

**Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2021 - 22<sup>ème</sup> résolution**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation de capital ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés à plus de 3% du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente résolution.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes,

Lyon et Paris, le 19 mai 2021

Pour KPMG Audit,  
Département de KPMG S.A.

Stéphane Devin  
Associé

Pour RSM

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Charles Boucher'. The signature is fluid and cursive, with a prominent vertical stroke.

Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM**  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 2 578 442,10 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR  
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION  
D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE**

**Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2021 - 23<sup>ème</sup> résolution**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la société, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre. Il est précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 400 000 actions et que le nombre d'actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ne pourra dépasser 900 000 actions.

L'adoption de la 23<sup>ème</sup> résolution, mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa 30<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

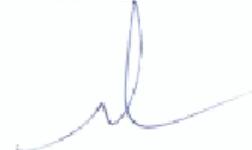
Les commissaires aux comptes,

Lyon et Paris, le 19 mai 2021

Pour KPMG Audit,  
Département de KPMG S.A.

Stéphane Devin  
Associé

Pour RSM



Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM**  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 2 578 442,10 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR  
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION  
D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS**

**Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2021 – 24<sup>ème</sup> résolution**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, ou à certaines catégories d'entre eux, de la société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions. Il est précisé que les options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne peuvent donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 700 000 actions et que le nombre d'actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 23<sup>ième</sup>, 24<sup>ième</sup> et 25<sup>ième</sup> résolutions de la présente assemblée ne pourra dépasser 900 000 actions.

L'adoption de la 24<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa 31<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et règlementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

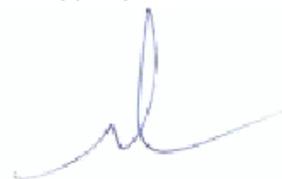
Les commissaires aux comptes,

Lyon et Paris, le 19 mai 2021

Pour KPMG Audit,  
Département de KPMG S.A.

Stéphane Devin  
Associé

Pour RSM



Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM**  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 2 578 442,10 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUTORISATION D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTIONS  
D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2021 - 25<sup>ème</sup> résolution**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de l'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées, ou à certaines catégories d'entre eux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital résultant de cette opération ne pourra être supérieur à 100 000 actions et le nombre d'actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 23<sup>ième</sup>, 24<sup>ième</sup> et 25<sup>ième</sup> résolutions de la présente assemblée ne pourra dépasser 900 000 actions.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription d'actions autonomes et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

L'adoption de la 25<sup>ième</sup> résolution mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa 32<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celle-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Lyon et Paris, le 19 mai 2021

Pour KPMG Audit,  
Département de KPMG S.A.

Stéphane Devin  
Associé

Pour RSM

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



26 rue Cambacérés  
75008 Paris  
France

# *Erytech Pharma S.A.*

***Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'émission de bons de souscription  
d'actions autonomes avec suppression du droit  
préférentiel de souscription***

Réunion du conseil d'administration du 28 juillet 2020  
Erytech Pharma S.A.  
60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon  
*Ce rapport contient 3 pages*  
Référence : L203-203



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



26 rue Cambacérés  
75008 Paris  
France

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon  
Capital social : € 1.794.003,50

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 28 juillet 2020

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 20 mai 2020 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions autonomes, au profit des mandataires sociaux et salariés de la société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, autorisée par votre assemblée générale mixte du 26 juin 2020.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois, le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués donneront droit ne pouvant être supérieur à 100 000 actions, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'en résulter ne pourra excéder le plafond de 900 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des trentième à trente-deuxième résolutions soumises à l'assemblée générale du 26 juin 2020. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 28 juillet 2020 de procéder à une émission de 15.000 bons de souscription d'actions autonomes, émis au nominal, à un prix de souscription de 1,63 euros, avec un prix d'exercice de 6,97 euros. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 1.500 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2020, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Ces situations financières intermédiaires ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les

**Erytech Pharma S.A.**

*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription  
30 septembre 2020*

membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elles ont été établies selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces situations financières intermédiaires et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 26 juin 2020 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le rapport n'a pas pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du code commerce, les informations et décisions nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Lyon, le 30 septembre 2020

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Stéphane Devin  
Associé

Paris, le 30 septembre 2020

RSM



Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Paris**  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris  
France

# *Erytech Pharma S.A.*

*Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'émission d'obligations convertibles  
en actions nouvelles assorties de bons de  
souscription d'actions avec suppression du droit  
préférentiel de souscription*

Réunion du Conseil d'Administration du 21 janvier 2021  
Erytech Pharma S.A.  
60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon  
*Ce rapport contient 3 pages*  
Référence : L211-5



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Paris**  
26 rue Cambacérés  
75008 Paris France

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon  
Capital social : €.2.039.378,30

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du Conseil d'Administration du 21 janvier 2021

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 21 mai 2019 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations convertibles en actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions réservée à European High Growth Opportunities Securitization Funds, un affilié de la société Alpha Blue Ocean Inc, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2019.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant nominal maximum de 1 000 000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'Administration a décidé dans sa séance du 8 juin 2020 d'autoriser le principe d'une émission d'obligations convertibles en actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions, pour un montant global maximum d'environ 60 000 000 euros, sur exercice des obligations, et dans la limite de 10 000 000 d'actions sous-jacentes soit une valeur nominale maximum de 1 000 000 euros, avec subdélégation au Directeur Général. Le Directeur Général a fait usage de cette délégation en date du 24 juin 2020.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par le Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

**Erytech Pharma S.A.**  
*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription*  
26 janvier 2021

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2019 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Lyon, le 26 janvier 2021

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Stéphane Devin  
Associé

Paris, le 26 janvier 2021

RSM Paris



Jean-Charles Boucher  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



# *Erytech Pharma S.A.*

*Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'émission d'actions ordinaires  
nouvelles réservées à des catégories de personnes  
avec suppression du droit préférentiel de  
souscription*

Réunion du Conseil d'administration du 5 mars 2021  
Erytech Pharma S.A.  
60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon  
*Ce rapport contient 3 pages*  
Référence : L211-78



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon  
Capital social : €.€.2.113.966,80

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées à des catégories de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du Conseil d'administration du 5 mars 2021

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 20 mai 2020 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires nouvelles réservées à des catégories de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, autorisée par votre assemblée générale mixte du 26 juin 2020 dans sa 25<sup>ème</sup> résolution.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 1.500.000 euros de valeur nominale. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'Administration a décidé dans sa séance du 18 septembre 2020 d'autoriser le principe d'une émission en une ou plusieurs fois d'actions ordinaires sous forme d'ADS (les « Actions ATM »), pour un montant global maximum de 30 000 000 de dollars, étant précisé que le nombre d'Actions ATM à émettre lors de chaque offre d'ATM, et le prix et les modalités de chaque offre d'ATM, seront déterminés au moment de l'offre d'ATM considérée par une décision du Directeur Général qui décidera et réalisera cette augmentation de capital dans le respect du plafond autorisé et disponible fixé à la 25<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte. Le Directeur Général a fait usage de cette délégation en date du 28 janvier 2021.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale;

**Erytech Pharma S.A.**  
*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées à des catégories de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription*  
19 mars 2021

- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 26 juin 2020 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action.
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Lyon, le 19 mars 2021

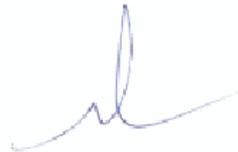
KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Stéphane Devin  
Associé

Paris, le 19 mars 2021

RSM Paris



Jean-Charles Boucher  
Associé



erytech

---

Société anonyme au capital social de  
2 578 442,10 euros

Siège social: 60 Avenue Rockefeller  
69008 LYON

479 560 013 RCS LYON